

Avec la loi sur l'aide à mourir, suffira-t-il de dire "J'en ai assez de vivre" pour déclencher une procédure d'euthanasie ?

ID | ART-0018-PRESS | Theme | PRESS | Updated | 20-07-2026 | Version | 1.0.0

Journal | France Info
Date | 20-07-2026
Auteur | Mathilde Texier
Themes | La politique et l'immigration



La proposition de loi établissant le droit à l'aide à mourir a été adoptée définitivement le 15 juillet 2026 par l'Assemblée nationale. (MYRIAM TIRLER / HANS LUCAS / AFP)

François-Xavier Lejeune, directeur de l'association Notre-Dame de Bon Secours, a affirmé jeudi que le fait d'exprimer oralement le souhait de mourir pourrait suffire pour déclencher une procédure d'euthanasie. Elle est pourtant bel et bien soumise à des conditions bien précises.

Une simple phrase suffira-t-elle à déclencher la [procédure d'aide à mourir](#), votée définitivement par l'[Assemblée nationale](#) mercredi ? François-Xavier Lejeune, directeur des établissements de soins de l'association chrétienne Notre-Dame de Bon Secours, l'a affirmé sur le plateau du [Figaro TV](#), jeudi 16 juillet. "Quelqu'un ne pourra plus dire demain dans nos maisons (de soins) : J'en ai assez de vivre, parce que ça déclenchera automatiquement une procédure d'euthanasie".

Il a ensuite ajouté : "Le médecin sera tenu de relayer la demande de mort – même si elle n'a été exprimée que quelques fois oralement – auprès d'un médecin qui instruira la demande". D'après lui, tout ira ensuite "très vite (...) en quelques jours seulement la procédure sera mise en place. Il sera très dur pour la personne de renoncer (...) Lorsque tout aura été programmé, lorsqu'il y aura une date fixée dans l'agenda, il sera très dur de revenir dessus".

Ces propos déforment le contenu du [texte de loi](#) définitivement adopté par le Parlement mercredi. Franceinfo démêle le vrai du faux.

Une demande formulée par écrit après consultation d'un médecin 20

D'après la loi, exprimer à l'oral le souhait de mourir ne suffit pas pour enclencher la procédure d'aide à mourir. Le patient doit, en réalité, adresser formellement sa demande au médecin de son choix. Ce professionnel de santé est alors tenu d'informer la personne *“sur son état de santé, sur les perspectives d'évolution de celui-ci, ainsi que sur les traitements et les dispositifs d'accompagnement disponibles”*. 25

Il doit également lui notifier *“qu'elle peut bénéficier de l'accompagnement et des soins palliatifs”* et doit proposer à la personne et à ses proches de les orienter vers un psychologue ou un psychiatre. 30

Le médecin est enfin tenu d'aviser le malade qu'il *“peut renoncer, à tout moment, à sa demande”* ainsi que de lui expliquer *“les conditions d'accès à l'aide à mourir”* et ses *“modalités de mise en œuvre”*. Une fois ces obligations remplies, le patient, s'il souhaite toujours accéder à l'aide à mourir, doit formaliser *“sa demande par écrit”*, et non à l'oral. C'est seulement en cas d'incapacité que la personne peut avoir recours à *“tout autre mode d'expression adapté”*. 35

Des conditions strictes et une décision collégiale

Plusieurs conditions doivent par ailleurs être remplies pour enclencher la procédure. Le patient doit être majeur, Français ou résident français et *“apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée”*. Surtout, il doit être atteint *“d'une affection grave et incurable, (...) qui engage le pronostic vital”*. Cette maladie doit être *“en phase terminale”* ou *“en phase avancée”*, c'est-à-dire *“caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie”*. 40

Le patient doit aussi éprouver une *“souffrance (...) soit réfractaire aux traitements, soit insupportable”*. La nouvelle loi précise qu'une *“souffrance psychologique seule ne peut en aucun cas permettre de bénéficier de l'aide à mourir”*. Si la personne ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, la procédure ne pourra pas être déclenchée. Le fait de dire *“J'en ai assez de vivre”* sera donc loin d'être suffisant pour y accéder. 45

Si la procédure est activée, le médecin est aussi tenu de réunir un collège pluriprofessionnel. Ce comité est composé a minima d'un autre médecin spécialiste de la pathologie et d'un soignant. A l'issue de cette réunion, le médecin rend sa décision. Celle-ci doit être notifiée au patient dans un délai de 15 jours après la formalisation de sa requête. 50

Le patient peut se rétracter à tout moment

En cas de validation de la demande d'aide à mourir, la personne dispose alors d'un délai de réflexion de deux jours minimum. Aucun délai maximum de réflexion n'est fixé par la loi. Il revient au demandeur de l'aide à mourir de convenir de la date à laquelle il souhaite procéder à l'administration de la substance létale. *“Si la date retenue est postérieure de plus de trois mois à la notification de la décision”*, le médecin *“évalue à nouveau, à l'approche de cette date, le caractère libre et éclairé de la manifestation de la volonté de la personne”*, précise le texte. 55 60

Jusqu'au dernier moment, le patient peut se rétracter, demander le report ou l'abandon de la procédure. Contrairement à ce qu'affirme le directeur de l'association Notre-Dame de Bon Secours, chaque patient pourra changer d'avis à tout moment, y compris lorsque l'euthanasie aura déjà été programmée. 65